

PROCÉDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIÈRE

ORDONNANCE

Le 15 décembre 2006 à 12 h 30

Devant Nous, Etienne BECH, juge des libertés et de la détention au tribunal de grande instance de LILLE, assisté de Mathieu SEGOND greffier,

Etant en notre cabinet en audience publique, au Palais de Justice.

En présence de M. BERRO Claude,,interprète en langue arabe;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - ayant prononcé la reconduite à la frontière en date du 13.12.2006 pris à l'encontre de :

M. HASSOUN Youssef
né le 04/02/1977 à LARRACHE(Maroc)
de nationalité marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par Monsieur le Préfet du Nord le 13.12.2006 et notifiée à l'intéressé le 13.12.2006 à 9 heures ;

Vu la requête de prolongation de Monsieur le Préfet de la Région NORD PAS DE CALAIS et du Département du NORD - Section Eloignement - en date du 14.12.2006 ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 2004-1248 du 24 Novembre 2004 portant abrogation de l'ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26/11/03

Vu les articles L. 551-1 à 552-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

L'intéressé, entendu en ses observations ;

Monsieur GROOT représentant l'administration entendu en ses observations
Maître DJOHOR, avocat, entendu en ses observations ;

Alors que la requête en prolongation de la rétention administrative de M. HASSOUN est signée par M. PLAISANT, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, il n'est produit aux débats aucun acte de délégation de signature au profit du signataire de la requête. Le moyen soulevé par M. HASSOUN et tiré du défaut de qualité du signataire de

la requête doit conduire à déclarer celle-ci irrecevable.

PAR CES MOTIFS

Déclarons irrecevable la demande du préfet du Nord tendant à la prolongation de la rétention administrative de M H ~~XXXXXX~~.

Reçu notification et copie
de la présente ordonnance ce jour

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRESENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTES ET DETENTION

Notification de la présente ordonnance a été donnée ce jour
à monsieur le procureur de la République , à monsieur le Préfet,
Le greffier

VU AU PARQUET
LE

et
